



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL ET PLATEFORME
« CONSULTATIONS »

Département de l'économie, de la formation
et de la recherche DEFR
Monsieur Guy Parmelin
Président de la Confédération
Palais fédéral est
3003 Berne

Courriel : info.paam@seco.admin.ch

Fribourg, le 22 septembre 2026

2026-738

**Modification de la loi sur le travail au noir (mise en œuvre de la motion 24.3202
Candinas Martin) – Procédure de consultation**

Monsieur le Président de la Confédération,

La procédure de consultation citée en titre a retenu toute notre attention.

Par la présente, nous vous informons que le Conseil d'Etat a déposé sa réponse via la plateforme "Consultations". La réponse est jointe en annexe.

Nous soutenons en particulier les arguments mis en avant par l'AOST que vous trouvez en annexe.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Philippe Demierre

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

Sophie Perrier, Vice-chancelière d'Etat

Sophie Perrier

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

Annexe

—

Courrier de l'AOST du 5 août 2026
Détermination déposée sur la plateforme "Consultations"

Copie

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle et le Service public de l'emploi
à la Chancellerie d'Etat.



Monsieur Matthias Schnyder, Secrétaire général
CDEP
3001 Berne

Par courriel à : Matthias.Schnyder@vdk.ch

Berne, le 5 août 2026

Personne de contact : David Th. Augustin Sansonnens, Directeur AOST
Courriel : david.sansonnens@vsaa.ch, tél. 031 310 08 94
(réf. int. SteNa 2026-17)

Modification de la loi fédérale contre le travail au noir (LTN) – contribution technique de l'AOST

Monsieur le Secrétaire général, *cher Matthias*,
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la consultation mentionnée en rubrique, l'Association des offices suisses du travail (AOST) transmet sa contribution technique à la CDEP. Les développements qui suivent doivent permettre à la CDEP d'intégrer les préoccupations des organes cantonaux de surveillance du marché du travail relatives à l'exécution dans son appréciation politique et dans sa réponse à la consultation.

Contexte et consultation interne

Les modifications proposées concernent directement les organes cantonaux de surveillance du marché du travail. Elles portent principalement sur la collaboration des organes cantonaux de contrôle avec d'autres autorités d'exécution, sur l'extension des compétences de contrôle en vue d'identifier les employeurs ainsi que sur l'accès prévu aux données du système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC).

Le Secrétariat de l'AOST a consulté les membres du pool spécialisé Surveillance du marché du travail (SMT) au moyen d'un sondage en ligne (réf. int. : UF 2026-15). Il a analysé les réponses, consolidé les résultats, puis coordonné la présente contribution technique avec les membres du Comité de l'AOST qui siègent au sein de la Délégation Surveillance du marché du travail (SMT ; DE : Ausschuss AMA). L'AOST transmet ainsi à la CDEP une base technique étayée pour son appréciation politique et sa réponse à la consultation.

Résultats de la consultation interne

Le sondage en ligne comprenait huit questions principales de fond ainsi que des champs de texte libre complémentaires. Il portait tout d'abord sur l'appréciation générale du projet ainsi que sur le soutien à l'extension de la collaboration avec les offices du registre du commerce, des poursuites et des faillites, à l'identification des employeurs et à la création d'une base légale pour l'accès aux données nécessaires du système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC). Il demandait ensuite si la solution proposée permettrait d'atténuer, au moins partiellement, les difficultés d'exécution apparues depuis le retrait des possibilités d'accès antérieures à RIPOL.

Le sondage recensait également la situation actuelle dans les cantons quant à l'existence de collaboratrices et/ou collaborateurs assermentés, spécialement habilités ou soumis à un contrôle de sécurité. Il interrogeait en outre les cantons sur un éventuel besoin de clarification concernant les conditions d'accès aux données du SIAC. Enfin, les cantons pouvaient formuler les messages et demandes essentiels à intégrer dans la contribution technique de l'AOST. Au total, 21 cantons ont transmis une appréciation technique.

véhicules et des données personnelles fait partie des conditions nécessaires à l'efficacité des contrôles fondés sur la LTN.

La réglementation proposée ne comble toutefois que partiellement cette lacune d'exécution. Elle crée certes une base claire pour l'accès à certaines données du SIAC, mais elle ne rétablit pas l'ensemble des possibilités antérieures offertes par RIPOL. La suite des travaux doit donc garantir que l'accès soit réellement utilisable dans la pratique des contrôles et qu'il ne se limite pas aux situations dans lesquelles l'identité de l'employeur est totalement inconnue.

c. Modalités d'exécution et conditions d'accès

Le rapport explicatif ne traite que de manière limitée des modalités concrètes d'exécution. Il convient notamment de clarifier le cercle des personnes autorisées, les exigences organisationnelles, techniques et de sécurité, les finalités admissibles des consultations ainsi que la délimitation entre l'identification des employeurs et celle des travailleurs.

La réglementation de l'accès doit tenir compte des différentes formes d'organisation cantonale. Elle ne doit en particulier pas présupposer que les collaborateurs compétents appartiennent à une autorité cantonale de police. Selon le droit cantonal, les collaborateurs d'autorités administratives d'exécution disposent déjà aujourd'hui de compétences régaliennes, policières ou relevant de la procédure pénale. Il faut dès lors prévoir, pour les collaborateurs des organes cantonaux de surveillance du marché du travail chargés des contrôles fondés sur la LTN, une réglementation de l'accès qui soit fonctionnelle, juridiquement sûre et aussi uniforme que possible à l'échelle suisse.

La Confédération devrait associer suffisamment tôt les cantons à la mise en œuvre technique et organisationnelle et prévoir une introduction coordonnée, comprenant une formation. Il convient d'éviter que de nouveaux obstacles de fait à l'accès ne réduisent à nouveau l'amélioration de l'exécution prévue par la loi.

d. Portée générale pour l'appréciation politique

À première vue, l'accès aux données apparaît comme une question d'exécution. Il soulève toutefois des questions politiques et institutionnelles fondamentales : la Confédération et les cantons renforcent continuellement les exigences relatives au contrôle du marché du travail. Une exécution efficace suppose que les autorités compétentes disposent simultanément des ressources humaines, des compétences et des accès aux informations nécessaires. Il serait contradictoire d'exiger des contrôles supplémentaires tout en limitant ou en retirant des instruments d'exécution éprouvés.

La collaboration quotidienne entre les autorités administratives, policières et judiciaires revêt également une importance centrale. Selon le domaine juridique et l'organisation cantonale, les autorités administratives cantonales exercent aussi des tâches régaliennes d'enquête, de police ou relevant de la procédure pénale. L'appréciation politique du projet devrait tenir compte de cette collaboration fonctionnelle et éviter que des délimitations purement organisationnelles n'entravent un échange efficace d'informations.

Conclusion et recommandations à l'attention de la CDEP

La consultation interne confirme le large soutien technique au projet. L'AOST recommande à la CDEP de soutenir la révision sur le principe et de mettre particulièrement en évidence les demandes suivantes dans sa réponse politique à la consultation :

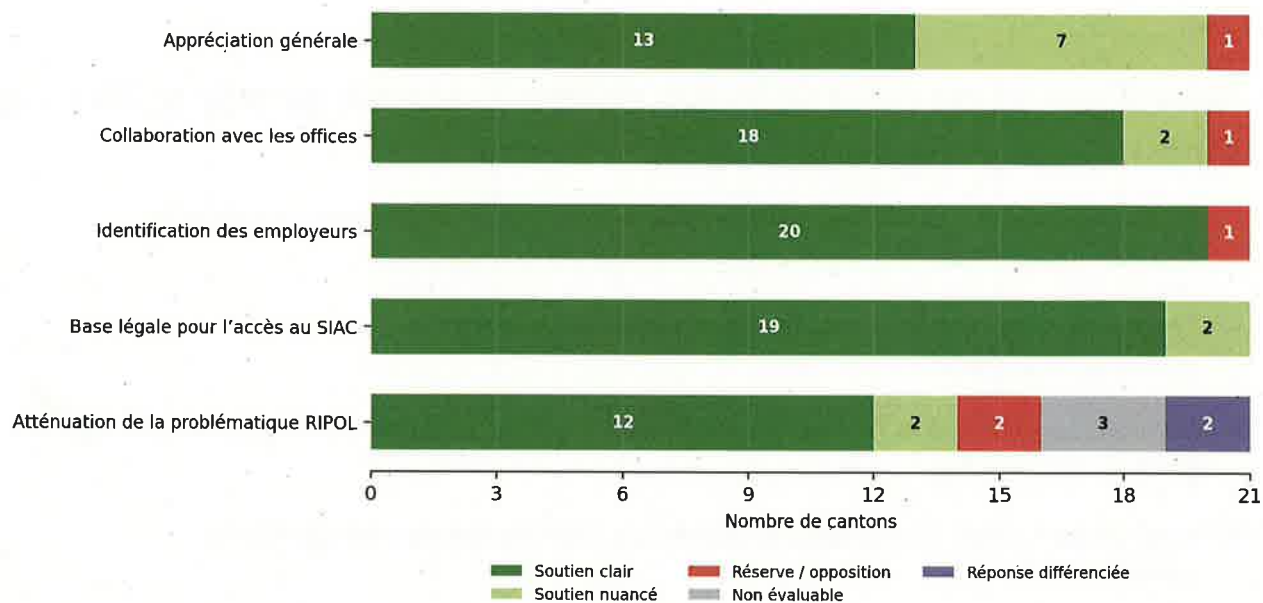
- Les collaboratrices et collaborateurs des organes cantonaux de surveillance du marché du travail chargés des contrôles fondés sur la LTN doivent pouvoir accéder effectivement, directement et en toute sécurité juridique aux données nécessaires du SIAC.
- Le droit d'accès doit être défini en fonction de la tâche exercée et ne pas dépendre du rattachement organisationnel à une autorité de police ou de justice.
- Les finalités admissibles des consultations doivent être précisées de manière à permettre aussi la vérification d'indications incertaines, contradictoires ou peu crédibles concernant l'identité des employeurs ; il convient parallèlement de clarifier si, et à quelles conditions, les données du SIAC peuvent également être utilisées pour identifier des travailleurs.

Annexe – Résultats de la consultation interne (UF 2026-15)

Synthèse graphique des réponses transmises par 21 cantons

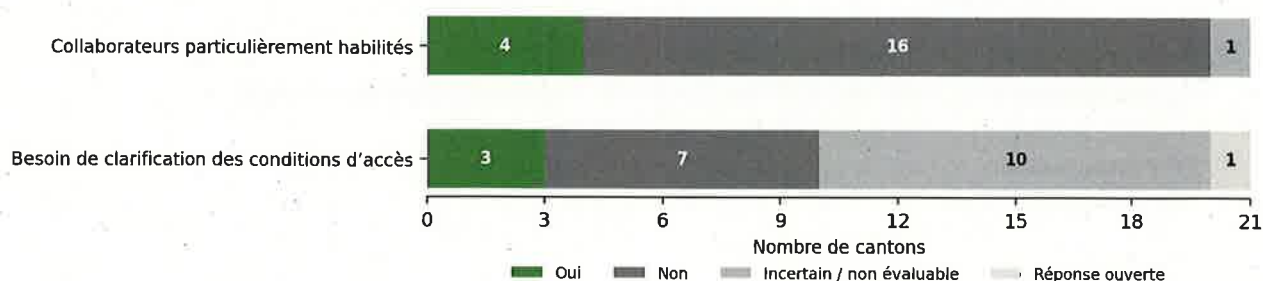
Les graphiques ci-dessous illustrent, d'une part, le degré de soutien aux principales mesures du projet et, d'autre part, les conditions cantonales de mise en œuvre. Les deux dernières questions décrivent la situation actuelle et ne constituent pas une appréciation positive ou négative du projet.

1. Soutien aux principales mesures



Lecture : Le soutien est particulièrement net pour l'identification des employeurs et pour la création d'une base légale d'accès au SIAC. L'appréciation est plus nuancée concernant la capacité de la réforme à atténuer la problématique RIPOL.

2. Conditions cantonales de mise en œuvre



Remarque : Pour la question relative au besoin de clarification des conditions d'accès, une réponse est restée ouverte. Les résultats montrent en outre que seuls quatre cantons disposent actuellement de collaborateurs assermentés, spécialement habilités ou soumis à un contrôle de sécurité.

**Modification de la loi sur le travail au noir (mise en oeuvre de la motion
24.3202 Candinas Martin)**

Ouverture de la consultation	19.06.2026
Délai de consultation	16.10.2026
Département compétent	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
Service fédéral compétent	Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)
Organisation compétente	Direction du travail
Adresse	Holzikofenweg 36, 3003, Bern
Personne de contact	Marc Arnold (info.paam@seco.admin.ch)
Téléphone	+41 58 461 75 06

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Veuillez noter que le nombre maximum de caractères pris en compte par le système est de 10000 par champ de texte. Les textes plus longs seront tronqués.
7. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
8. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Nom de l'organisation / de l'entreprise	Chancellerie d'État du canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	Service public de l'emploi
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Prénom	Bernhard
Nom	Schneiter
Numéro de téléphone en cas de questions	026 305 95 55
Envoyé le	

Réponse au: Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir

Avis général

Réponse sur le projet global	Avis favorable
Explication / Remarque	Nous soutenons les arguments évoqués dans l'avis de l'AOST (cf. courriel du 05.08.2026)

Avis détaillé

Titre / Question	Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (Loi sur le travail au noir, LTN)
Détail de l'article / autres informations	Modification du ... L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du ..., arrête:
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	I
Détail de l'article / autres informations	La loi sur le travail au noir du 17 juin 2005 est modifiée comme suit :
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 7, al. 1 let. d et al. 2bis
Détail de l'article / autres informations	1 Les personnes chargées des contrôles peuvent: d.contrôler l'identité des travailleurs et des employeurs. 2bis Elles peuvent accéder aux données du système d'information relatif à l'admission à la circulation prévu à l'art. 89e let. k de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière pour effectuer les contrôles visés à l'al. 1, let. d.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 11, al. 1
Détail de l'article / autres informations	1 Les autorités communales, cantonales ou fédérales compétentes en matière d'inspection du travail, de marché du travail et d'assurance-chômage, d'emploi, d'aide sociale, de police, d'asile, de police des étrangers, de contrôle des habitants, d'état civil ou de fiscalité, l'office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières ainsi que les offices du registre du commerce, des poursuites et des faillites collaborent avec les organes de contrôle cantonaux. Il en va de même des autorités cantonales ou fédérales et des organisations privées compétentes pour l'exécution de la législation relative aux assurances sociales.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 12, al. 6 let. g
Détail de l'article / autres informations	6 L'organe de contrôle cantonal ou les tiers auxquels les cantons ont délégué des activités de contrôle informent les autorités ou organes compétents lorsqu'un contrôle au sens de l'art. 6 révèle des indices laissant présumer qu'a été commise une infraction : g.au droit du registre du commerce, des poursuites ou des faillites.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre- proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	II
Détail de l'article / autres informations	La modification d'autres actes est réglée en annexe.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	III
Détail de l'article / autres informations	1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Annexe (ch. II) Modification d'autres actes
Détail de l'article / autres informations	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	1. Code des obligations (CO)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 928a, al. 2 (CO)
Détail de l'article / autres informations	2 Sauf disposition contraire de la loi, les tribunaux et les autorités administratives de la Confédération et des cantons communiquent aux offices du registre du commerce les faits qui justifient une inscription ou la modification, la radiation ou le refus d'une inscription au registre du commerce.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	2. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 89e, let. K (LCR)
Détail de l'article / autres informations	Les autorités et services ci-après peuvent accéder en ligne aux données suivantes: k.les organes de contrôle cantonaux qui effectuent les contrôles visés à l'art. 6 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir : données nécessaires à l'identification du détenteur.
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	3. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 50a, al. 1, let. dter (LAVS)
Détail de l'article / autres informations	1 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA : dter au registre de transparence en lien avec le signalement d'une divergence conformément à l'art. 31 de la loi du 26 septembre 2025 sur la transparence des personnes morales ;
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	4. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMa)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 84a, al. 1, let. gter (LAMal)
Détail de l'article / autres informations	1 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou la LSAMal ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGa : gter au registre de transparence en lien avec le signalement d'une divergence conformément à l'art. 31 de la loi du 26 septembre 2025 sur la transparence des personnes morales ;
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre- proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	5. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 97, al. 1, let. hter (LAA)
Détail de l'article / autres informations	1 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGa: hter au registre de transparence en lien avec le signalement d'une divergence conformément à l'art. 31 de la loi du 26 septembre 2025 sur la transparence des personnes morales ;
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	6. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	

Titre / Question	Art. 97a, al. 1, let. eter (LACI)
Détail de l'article / autres informations	1 Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGa: eter au registre de transparence en lien avec le signalement d'une divergence conformément à l'art. 31 de la loi du 26 septembre 2025 sur la transparence des personnes morales ;
Acceptation (choisir dropdown)	
Contre-proposition	
Explication / Remarque	